



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;  
 Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;  
 Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Abdullah Mohammad, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Julie De Pauw, Zoé Genot, Halil Disli, Döne Dagyarar, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Luc Frémal, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;  
 Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Dorah Ilunga Kabulu, Ahmed Medhoune, Frédéric Roekens, Derya Bulduk, *Conseillers communaux*.

**Séance du 23.12.14**

---

**#Objet : Règlement taxe en matière de propreté publique 2015-2018; adaptation.#**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 octobre 2013 relative à la perception d'une taxe en matière de propreté publique, devenue exécutoire le 1er juillet 2014, pour un terme expirant en juillet 2018 ;

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1er et 135, §2 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et un decies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;



Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement-taxe en matière de propreté publique du 29 octobre 2013 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 01 septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires pour mener à bien ses missions, notamment celles d'assurer et de rétablir la propreté publique ;

Considérant que les salissures grèvent lourdement les finances de la commune ;

Qu'à cet égard il est admissible qu'elle fasse contribuer à cet objectif les auteurs d'incivilités en matière de propreté publique visées par le présent règlement ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

**ARRÊTE:**

Le règlement-taxe en matière de propreté publique délibéré par le Conseil communal le 29 octobre 2013 est adapté, modifié et complété comme suit :

Art. I.

Il est établi pour les exercices 2015 à 2018 une taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux

publics ou visibles de ceux-ci.

Sont visés :

1. le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
2. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en-dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
3. le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;
4. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

Art. 2.

La taxe est due solidairement par :

1. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;
2. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
3. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
4. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

Art. 3.

Est exemptée du paiement de la taxe la personne qui a réalisé un graffiti, un tag ou une autre inscription ou qui a collé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, occupant ou gestionnaire du bien.

Art.4.

Il est établi pour chaque catégorie de salissure un montant de taxe de base.

Il est établi un montant de taxe spécifique, appelé "taxe en cas de perception directe", pour le redevable qui s'acquitte de la taxe dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception du document administratif visé à l'article 5, al. 2 du présent règlement.

Il est établi un montant de taxe spécifique, appelé «taxe en cas de récidive», pour le redevable qui se trouve en situation de récidive au sens du présent règlement. Par "récidive", l'on entend le fait de reproduire des actes constitutifs d'une même catégorie de salissure que celle pour laquelle le redevable a déjà été taxé durant les cinq exercices précédents.

Les montants de taxe, pour les salissures catégorisées ci-dessous de 1) à 5), s'élèvent à :

Catégorie de salissure	Taxe en cas de perception directe	Taxe de base (comptant ou par voie de rôle)	Taxe en cas de récidive
1) Par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices	50,00 €	75,00 €	125,00 €
2) Par m <sup>3</sup> de sacs, récipients, objets, encombrants ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices . En tout état de cause, un montant minimal de 1 m <sup>3</sup> sera taxé.	150,00 €	250,00 €	450,00 €
3) Par m <sup>3</sup> de déchets de construction, démolition ou rénovation tels des gravats; résidus de peintures, plaques de ciment, châssis de portes et fenêtres, etc. En tout état de cause, un montant minimal de 1 m <sup>3</sup> sera	325,00 €	450,00 €	650,00 €

taxé.			
4) Par m2 de surface salie par apposition de graffiti, tag ou autre inscription, par affiche et par autocollant En tout état de cause, un montant minimal de 1 m2 sera taxé.	250,00 €	375,00 €	500,00 €
5) Pour toute autre salissure par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde	50,00 €	75,00 €	125,00 €

#### Art.5.

La taxe est due au comptant ou par voie de rôle.

Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitant à s'en acquitter dans les quinze (2 jours en cas de perception directe) jours par versement à la caisse communale ou par virement ou versement au compte de la commune.

La taxe perçue au comptant est payable dans les quinze jours de l'envoi du document administratif mentionné à l'alinéa précédent.

La taxe non payée dans les quinze jours de l'envoi du document administratif susmentionné sera recouvrée par voie de rôle. La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Art. 6.

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes.

#### Art.7.

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

#### Art 8.

Le présent règlement - taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015 et abroge le règlement - taxe en matière de propriété publique adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2013.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 30 décembre 2014

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal f.f.,

Marie-Cécile Leempoel



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boiketé